

10 AVR. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 0275

OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – Monsieur Pascal BOUCHEZ

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu les délibérations n° 9817 et n° 9819 du 28 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjoints,
- Considérant que Monsieur Pascal BOUCHEZ a été élu Troisième Adjoint,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice du Troisième Adjoint,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal BOUCHEZ, Troisième Adjoint est chargé des sports et de la Jeunesse.

Article 2 : A ce titre, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 1^{er} et pour signer tout document s'y rapportant. Il est chargé d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire ou de Monsieur Pascal BOUCHEZ, Troisième Adjoint, Monsieur Cyril BRUYERE, Cinquième Adjoint chargé de Culture, Vie associative et Patrimoine est délégué pour exercer les fonctions dévolues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 2026.

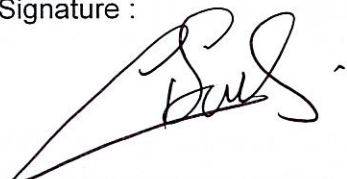
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Madame la Préfète, à Madame la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressé

Le 10/04/26

Signature :



Voreppe, le 10 avril 2026

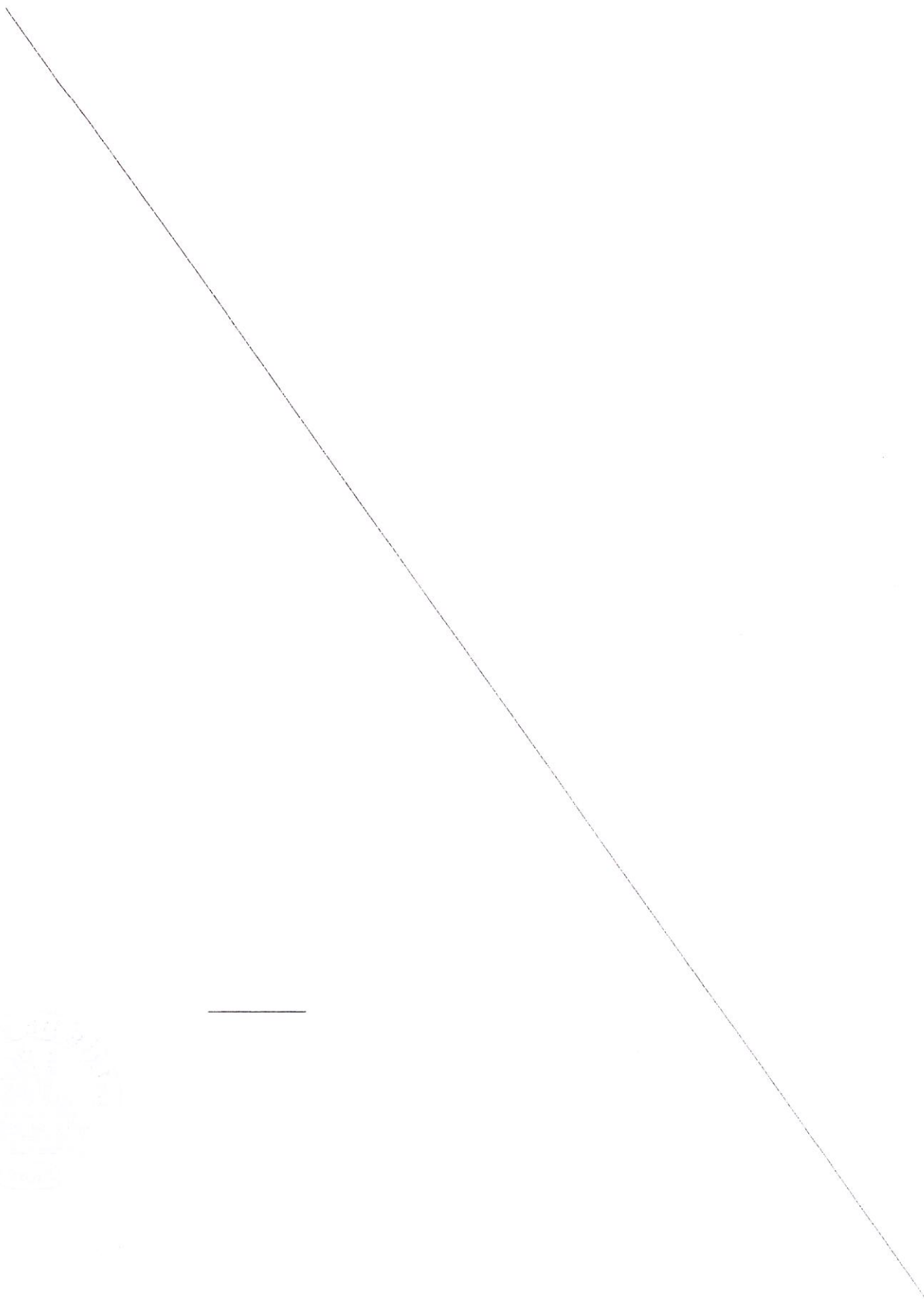
Pascale MAZZILLI
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1950

1951



—